

**N/REF.** : DRJ-CLA 942  
Classifications  
MD

Monsieur le Président  
**Centre interservices de santé et de  
médecine du travail en entreprise  
CISME**  
10 rue de la Rosière  
**75015 PARIS**

**V/REF.** : Affaires sociales

*A l'attention de M Robert TINEL*

Paris, le 12 décembre 2014

Monsieur le Président,

Je vous informe que lors de sa réunion du 27 novembre 2014, la commission administrative de l'Agirc a procédé à un nouvel examen des classifications prévues par l'accord du 20 juin 2013 portant révision partielle de la convention collective nationale du 20 juillet 1976, accord modifié par l'avenant n° 1 du 27 février 2014.

Après avoir pris connaissance de la définition du collaborateur médecin positionné en classe 20 venant compléter le texte de base, cette instance a donné son accord à l'affiliation au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 des personnels cadres positionnés à partir de la classe 14.

S'agissant des autres salariés, cette instance a constaté que la grande majorité des entreprises de votre profession a adhéré au régime de retraite des cadres à la suite de la loi dite de généralisation de la retraite complémentaire, ce qui ne lui permet pas de signer des contrats complémentaires au titre de l'article 36 – annexe I.

Dans ces conditions particulières, ayant noté la volonté des partenaires sociaux de la branche de faire bénéficier du Régime les salariés de la classe 12, elle a admis que ceux-ci le soient selon les dispositions de l'article 4 bis.

Pour les quelques entreprises ayant un contrat d'extension article 36 ou susceptibles d'en avoir un à l'avenir à la suite d'une opération juridique, il a été décidé que le seuil en dessous duquel aucune affiliation ne serait recevable serait la classe 8.

Sur délégation de la commission administrative, les services de l'Agirc effectueront la transposition des précédents critères d'extension, cas par cas, selon le principe de la répartition notamment dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Une clause de sauvegarde a été prévue pour maintenir au Régime à titre individuel les participants reclassés sous le seuil de leur groupe de cotisants d'origine, tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans la même entreprise.

Vous voudrez bien informer les partenaires sociaux de ces décisions prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce dont les institutions de retraites des cadres seront prochainement avisées par voie de circulaire.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que la procédure des affiliations des personnels auprès des caisses de retraite des cadres a été modifiée sur la base d'un principe de confiance, vis-à-vis des entreprises.

Il n'est plus nécessaire de compléter un formulaire de demande individuelle d'affiliation avec le titre de l'emploi et son classement ; mais par voie de conséquence, il n'est plus effectué de contrôle a priori, du bien fondé de l'inscription. Néanmoins, les erreurs d'affiliations qui sont décelées a posteriori, font l'objet de régularisations.

Il importe donc que les sociétés veillent au respect des seuils d'accès au régime de retraite des cadres définis à partir de leur convention collective de branche. En cas de doute, elles peuvent consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) et [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (rubrique affiliations) qui seront complétés avec cette nouvelle classification ou interroger leur institution de retraite des cadres voire le service classifications de l'Agirc.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général



Jean-Jacques MARETTE